

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 154

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
MM. Lasbordes et Ménage

-----  
**ARTICLE 4**

Dans l'alinéa 28 de cet article, après les mots :

« et de l'enseignement supérieur »,

insérer les mots :

« , notamment la durée du mandat des membres et du président, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que le décret en Conseil d'État qui fixera l'organisation et le fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) devra également prévoir la durée du mandat de son président et de ses membres.